

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.410 du 9 novembre 1999

A. 58.672/G - 45
62.236/G - 46
67.137/G - 47

En cause : Walter MISSORTEN,
demeurant à MERCHTEM,
Weyenberg 28

contre :

la Vrije Universiteit Brussel (V.U.B.),
ayant élu domicile chez
Me P. LEFRANC, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Albertlaan 128.

**LE CONSEIL D'ETAT,
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 28 juin 1994 par laquelle Walter MISSORTEN demande l'annulation des décisions suivantes du conseil d'administration de la Vrije Universiteit Brussel (V.U.B.) :

- la décision du 29 mars 1994 qui constate que l'activité accessoire du requérant en tant que réviseur d'entreprises dépasse deux demi-journées par semaine,
- la décision du 31 mai 1994 qui fixe la charge du requérant en qualité de membre du personnel académique autonome (P.A.A.) à 70 % d'une charge complète, c'est-à-dire sept demi-jours par semaine (A. 58.672);

Vu la requête introduite le 8 février 1995 par laquelle Walter MISSORTEN demande l'annulation des décisions du conseil d'administration de la V.U.B. du 22 novembre 1994 :

la première décision qui

- constate que les activités accessoires du requérant en tant que réviseur de banques et d'entreprises absorbent une grande partie de son temps et dépassent le volume de deux demi-journées par semaine,
- fixe le caractère à temps partiel de la charge du requérant en qualité de membre du P.A.A. sur la base de sa disponibilité à temps partiel pour l'établissement et lui accorde l'autorisation d'exercer ses activités accessoires en tant que réviseur de banques et d'entreprises,

et la seconde qui fixe la charge du requérant pour l'année académique 1994-1995 en qualité de membre du P.A.A. à temps partiel à 70 % d'une charge complète, c'est-à-dire sept demi-jours par semaine (A. 62.236);

Vu la requête introduite le 12 janvier 1996 par laquelle Walter MISSORTEN demande l'annulation des décisions suivantes du collège administratif de la V.U.B. :

- la décision du 10 octobre 1995 qui :
 - constate que les activités accessoires du requérant en tant que réviseur d'entreprises absorbent une grande partie de son temps et dépassent le volume de deux demi-journées par semaine,
 - fixe, pour l'année académique 1995-1996, le caractère à temps partiel de la charge du requérant en qualité de membre du P.A.A. sur la base de sa disponibilité à temps partiel pour l'établissement et lui accorde l'autorisation d'exercer ses activités en tant que réviseur d'entreprises,

- la décision du 21 novembre 1995 qui fixe la charge du requérant pour l'année académique 1995-1996 en qualité de membre du P.A.A. à temps partiel à 70 % d'une charge complète, c'est-à-dire sept demi-jours par semaine (A. 67.137);

Vu l'arrêt n° 49.284 du 27 septembre 1994 rejetant la demande de suspension dans l'affaire A. 62.236;

Vu l'arrêt n° 53.473 du 31 mai 1995 rejetant la demande de suspension dans l'affaire A. 58.672;

Vu l'arrêt n° 59.554 du 8 mai 1996 rejetant la demande de suspension dans l'affaire A. 67.137;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1998 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et des dossiers;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 renvoyant les affaires à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me TROCH, avocat, loco Me P. LEFRANC, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments suivants sont utiles à l'examen de la cause :

1. Le requérant est professeur à la Vrije Universiteit (V.U.B.), initialement avec une charge à temps plein.

2. Les organes de gestion de la V.U.B. estiment en 1994 et 1995 que les activités accessoires du requérant en tant que réviseur de banques et d'entreprises dépassent le volume de deux demi-journées par semaine. En vertu de l'article 75 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, les décisions contestées des 31 mai 1994, 22 novembre 1994 et 21 novembre 1995, déterminent que la charge du requérant devient d'office une charge à temps partiel, respectivement, pour les années académiques 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996. Durant ces années académiques, le requérant est professeur extraordinaire avec une charge de 70 %.

3. Depuis l'année académique 1996-1997, le requérant est à nouveau professeur ordinaire à la V.U.B.;

De la procédure.

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant se plaint de la méconnaissance des droits de la défense, du principe du délai raisonnable consacré par l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. et par l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et de l'article 13 de la Constitution; qu'en premier lieu, le requérant s'offusque du "revirement spectaculaire dans la procédure", à savoir le fait que, dans son rapport, l'auditorat soulève d'office le déclinatoire de compétence du Conseil d'Etat, alors qu'un éventuel problème de compétence n'a pas été évoqué auparavant et qu'il était, du reste, imprévisible pour le requérant; que, dans les circonstances données, le requérant considère comme non raisonnable le délai de trente jours francs qui lui a été imparti pour rédiger un dernier mémoire à propos de ce point de principe; qu'enfin, il s'oppose également au renvoi des affaires à l'assemblée générale de la section d'administration, dès lors que les recours ont été introduits en 1994, en 1995 et au début de 1996, et qu'on applique à ces affaires un règlement de procédure qui n'a été mis en oeuvre qu'au cours de l'année 1996;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de relever que le renvoi d'une affaire à l'assemblée générale de la section d'administration pour assurer l'unité de la jurisprudence était également possible dès avant les modifications apportées par la loi du 4 août 1996 à l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais uniquement sur l'initiative du premier président à l'époque, les nouvelles règles de

procédure produisent, en principe, immédiatement leurs effets, même sur des affaires en cours; que sur le fondement de l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 4 août 1996, les affaires en cause pouvaient par conséquent être déférées à l'assemblée générale sur l'initiative de l'auditeur général; qu'en vertu de l'article 14, alinéa 2, du règlement général de procédure, la partie requérante a trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse trente jours pour y répondre et le règlement de procédure ne prévoit pas la faculté de prolonger ces délais; qu'au demeurant, le requérant a encore eu l'occasion d'analyser cette question de compétence de manière approfondie au cours de l'audience publique; qu'ainsi le requérant a donc eu suffisamment le temps et la possibilité de développer ses thèses et que ses droits de la défense n'ont dès lors pas été affectés;

De la compétence du Conseil d'Etat.

Considérant qu'en ce qui concerne le déclinaire de compétence du Conseil d'Etat soulevé d'office dans le rapport de l'auditorat, le requérant souligne, dans son dernier mémoire, qu'il n'a pas été engagé dans les liens d'un contrat de travail, mais qu'il a été désigné statutairement comme membre du personnel de la V.U.B. par décision du 24 octobre 1979; qu'à son sens, cette désignation unilatérale s'est effectuée sur la base d'un statut établi par la V.U.B. en exécution de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, tel qu'il s'énonçait à l'époque, qui imposait aux universités libres l'obligation d'élaborer pour leur personnel un statut équivalent à celui des universités de l'Etat; que le requérant sollicite du Conseil d'Etat qu'il soumette à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle concernant la conformité de l'article 75 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, qui

est applicable en cette affaire, aux articles 10 et 11 de la Constitution, "combinés à l'article 24, § 5"; qu'il estime qu'il y a une inégalité en ce qui concerne la protection juridique des membres du personnel des universités libres, d'une part, et des membres du personnel des autres universités, d'autre part; qu'il qualifie la protection juridique d'au moins inégale "dès lors que les membres du personnel académique des autres universités peuvent demander l'annulation de la décision prise et obliger, par conséquent, les autorités universitaires à prendre une décision plus prudente, en sorte qu'il est possible d'obtenir un éventuel rétablissement de la légalité"; qu'il ajoute que les tribunaux du travail n'ont pas ce pouvoir ni, de surcroît, celui de vérifier le respect des principes de bonne administration;

Considérant que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage oblige le Conseil d'Etat à saisir la Cour d'arbitrage de la question soulevée par le requérant, qui est reproduite dans le dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

La question préjudicielle suivante est déférée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 75 du décret du 12 juin 1991 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 24, § 5, ..., dans la mesure où, manifestement sans invoquer de critère objectif à cet égard, il offre une protection juridique différente contre une décision éventuellement prise de manière imprudente, sous cette réserve qu'en ce qui concerne les membres du personnel des universités libres, il soumet de

toute évidence ces derniers aux tribunaux du travail désignés par l'article 578 du Code judiciaire, alors que les membres du personnel académique des autres universités peuvent demander l'annulation de la décision précitée devant le Conseil d'Etat.

Que la protection juridique est au moins inégale, dès lors que les membres du personnel académique des autres universités peuvent demander l'annulation de la décision prise et obliger, par conséquent, les autorités universitaires à prendre une décision plus prudente, en sorte qu'il est possible d'obtenir un éventuel rétablissement de la légalité.

Que les tribunaux du travail n'ont pas ce pouvoir.

Que les tribunaux du travail ne sont pas autorisés à vérifier le respect des principes de bonne administration.

Que, par conséquent, les membres du personnel des autres universités pourront obtenir une reconstitution rétroactive de leur carrière, les membres du personnel académique des universités libres ne le pourront toutefois pas, ce qui représente un élément important en raison de la règle des six ans".

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 9 novembre 1900 nonante-neuf, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mmes	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.